

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Affaire Aminata Soumaré

C.

République du Mali.

Requête 0038/2019

Arrêt du 5 septembre 2023

Déclaration

1. Je ne partage pas l'opinion de la majorité des juges quant à l'irrecevabilité de la Requête susvisée et au rejet de la demande de mesures provisoires au motif qu'elle est sans objet.

I. SUR L'IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

2. Il ressort de l'Arrêt susvisé, plus précisément des paragraphes 37 à 45, que la Cour a déclaré la Requête irrecevable car, aux termes de certains articles du Code pénal malien, la Requérante avait l'opportunité d'engager une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, recours qu'elle a déclaré avoir exercé sans en rapporter la preuve (paragraphe 46 de l'Arrêt).
3. Aux termes des règles 41 et 45 du Règlement, la Cour a toute la latitude de demander aux parties, avant ou durant les débats, de produire tout document pertinent et de fournir toutes explications pertinentes. En cas de refus elle en prend acte.

4. La Cour peut également, soit d'office soit à la demande d'une partie, se procurer tous les éléments de preuve qu'elle estime aptes à l'éclairer sur les faits de la cause.
5. Or, il ne ressort à aucun moment de la procédure que la Cour a enjoint à la Requérante de déposer les documents qui prouveraient l'exercice de son recours ou tout autre document pertinent qui aurait pu conclure à la recevabilité de la Requête d'autant plus que les débats n'ont été clôturés que le 28 septembre 2021, soit deux ans après le dépôt de la Requête.
6. À mon avis, la Cour étant une juridiction des droits de l'homme dont les procédures ne sont pas toujours connues des requérants qui, par ailleurs ne maîtrisent pas les astuces juridiques, se doit et ce, à toutes occasions, d'avoir un rôle positif pendant l'instruction de l'affaire. Rendre justice s'entend du fait de rendre un Arrêt au fond, même de rejet, et non d'irrecevabilité pour manques de preuves ce qui laisserait le litige en suspens, état de fait que ne comprendraient pas les requérants.
7. Ce faisant la Cour a manqué à la règle 51 qui l'oblige à motiver ses décisions. Et Cette façon de faire est contraire à l'esprit des textes susvisés et du rôle positif que doit jouer un juge pour la bonne administration de la justice.

II. SUR LE REJET DES DEMANDES DE MESURES PROVISOIRES

8. Il ressort du paragraphe 51 de l'Arrêt que la Cour a rejeté la demande de mesures provisoires visant à ordonner à l'État défendeur de mettre fin aux pressions psychologiques dont la Requérante fait l'objet de la part des services de sécurité de l'État défendeur, au seul motif qu'ayant déclaré la Requête irrecevable, la demande était devenue sans objet.
9. Comme il ressort du résumé de la procédure devant la Cour que la demande de mesures provisoires a été déposée le 26 août 2019.
10. Il ressort également de cette même procédure qu'à aucun moment la Cour n'a décidé d'examiner la demande de mesures provisoires en même temps que le fond.
11. Cet état de fait a eu pour conséquence le fait que la Requérante, depuis 4 ans, gardait l'espoir de voir sa demande urgente jugée d'une part et, d'autre part, que la Cour trancherait cette demande en application de la règle 27 du Règlement, en la rejetant ou en y faisant droit, reconnaissant ainsi l'urgence de ladite demande.

Juge BENSAOULA Chafika.

Fait à Arusha ce cinquième jour du mois de septembre deux mille vingt-trois, la version française faisant foi.

